

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 92-1110/PR/MI portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion des élections législatives du 18 décembre 1992.

n° 92-1110/PR/MI

Ministère  
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication  
16 novembre 1992

Numéro JO  
n° 6 du 30/11/1992

Date du numéro  
30 novembre 1992

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu** la constitution : Vu la loi organique n° 1/AN922e L du 15 septembre 1992 relative aux élections et notamment son article 59

**Vu** le décret n° 92-0113PRE du 17 octobre 1992 fixant la date des élections législatives pour le renouvellement de l'Assemblée nationale

**Vu** le décret n° 90-128PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement et modifié par le décret n° 91-057/PRE du 13 1991.

**Vu** le décret n° 92-0125PRE du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'organisation des élections législatives du 18 décembre 1992

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le franchissement des frontières terrestres entre la République de Djibouti et les pays voisins est interdit entre le jeudi 17 décembre 1992 à 12h et le samedi 19 décembre 1992 à 12h : Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 2 février 1935. Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication et le ministre de la Défense nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera inséré au Journal officiel.